

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/1  
G/L/858  
G/TBT/D/32  
28 octobre 2008

(08-5238)

Original: espagnol

## ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

### Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 24 octobre 2008 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC"), le gouvernement du Mexique demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au sujet de certaines mesures que ce dernier a adoptées en ce qui concerne l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon. Ces mesures comprennent:

- l'article 1385 du Titre 16 du *United States Code* (Loi d'information des consommateurs sur la protection des dauphins);
- l'article 216.91 du Titre 50 du *Code of Federal Regulations* (Normes concernant l'étiquetage *dolphin-safe*) et l'article 216.92 (Conditions *dolphin-safe* pour le thon capturé dans l'OPO [océan Pacifique oriental] par de grands navires équipés de sennes coulissantes);
- la décision rendue dans l'affaire *Earth Island Institute v. Hogarth*, 494 F. 3d 757 (9<sup>e</sup> Cir. 2007).

Les mesures des États-Unis ont pour effet d'interdire l'étiquetage *dolphin-safe* en ce qui concerne le thon et les produits du thon mexicains, même quand le thon a été capturé par des méthodes conformes à la norme *dolphin-safe* convenue multilatéralement et établie par la Commission interaméricaine du thon tropical, alors que les produits du thon de la plupart des autres pays, y compris les États-Unis, peuvent porter cet étiquetage.

En ce sens, il apparaît que:

1. les produits mexicains sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays;

./.

2. les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires de tout autre Membre ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux produits mexicains;
3. les mesures ont pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce;
4. les mesures n'utilisent pas comme base une norme internationale existante; et
5. suivant les procédures d'évaluation de la conformité avec le règlement technique *dolphin-safe* i) les fournisseurs de produits mexicains n'ont pas accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; et ces procédures ii) créent des obstacles non nécessaires au commerce international.

Ces mesures apparaissent incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures apparaissent incompatibles sont en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les suivantes:

- i) articles 2, 5, 6 et 8 de l'Accord OTC; et
- ii) articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994.

Ces violations annulent ou compromettent les bénéfices résultant pour le Mexique de ces accords et ne sont justifiables au titre d'aucun des accords visés.

Le Mexique se réserve le droit de formuler d'autres allégations ou de soulever d'autres questions de fait ou de droit en rapport avec les mesures en cause, au cours des consultations.

Le Mexique attend la réponse des États-Unis pour convenir mutuellement d'une date qui convienne pour la tenue de consultations.

---